



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Vaucluse

ACCORD CADRE

(CCAP)

N°2026-13-MAPA

Acheteur :

CPAM de Vaucluse

7 rue François 1^{er}

84043 Avignon CEDEX 9

Représenté par Mme De Nicolaï, Directrice

N°SIRET : 783 204 316 00021

*Mise en œuvre du programme national de prévention bucco-
dentaire dans les classes de grande section de maternelle du
Vaucluse*

Mode de passation

Le présent marché est passé suivant la procédure adaptée., en application des articles R2123-1 3° du code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ACCORD CADRE	5
2	FORME DE L'ACCORD CADRE	5
2.1	<i>Forme de l'accord-cadre</i>	5
2.2	<i>Montant de l'accord-cadre</i>	5
3	CONTENU DE L'ACCORD CADRE	5
4	PIECES CONTRACTUELLES	5
5	DESIGNATION DES PRESTATIONS	6
6	DUREES	6
6.1	<i>Durée de l'accord cadre</i>	6
6.2	<i>Point de départ des prestations</i>	6
6.3	<i>Durée d'exécution des bons de commande</i>	6
7	LIEU D'EXECUTION	6
8	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	7
8.1	<i>Emission des bons de commande</i>	7
8.2	<i>Modification des bons de commande</i>	7
8.3	<i>Arrêt et suspension de l'exécution des prestations d'une commande</i>	7
8.3.1	<i>Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande</i>	7
8.3.2	<i>Suspension de l'exécution des prestations d'une commande</i>	8
9	VALIDATION DES PRESTATIONS	8
10	PRIX DE L'ACCORD CADRE	8
10.1	<i>Généralités sur les prix</i>	8
10.2	<i>Forme du prix</i>	9
10.3	<i>Budget alloué aux campagnes de prévention</i>	9
11	SUSPENSION TEMPORAIRE POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	9
12	CONDITIONS FINANCIERES	10
12.1	<i>Modalités de financement</i>	10
12.2	<i>Modalités de facturation</i>	10
12.3	<i>Modalités de règlement</i>	11
12.4	<i>- Intérêts moratoires</i>	11
13	LANGUE APPLICABLE A L'ACCORD CADRE	12
14	SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD-CADRE	12
14.1	<i>Sous-traitance</i>	12
14.2	<i>Cession de l'accord-cadre</i>	12
14.3	<i>Co-traitance</i>	13
15	CLAUSES DE CONFIDENTIALITE	13
16	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

16.1 Réparation des dommages.....	14
16.2 Assurance.....	15
17 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	15
17.1.1 Engagements.....	15
17.1.2 Devoir d'information	16
17.1.3 Devoir de conseil.....	16
18 PERSONNEL DU TITULAIRE.....	16
18.1 Honorabilité des intervenants	16
18.2 Personnel.....	17
19 REGULARITE FISCALE ET SOCIALE	17
20 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EMPREINTE SOCIETALE	18
21 PENALITES	18
21.1 Pénalités de retard	18
21.2 Observations préalables à l'application	18
21.3 Plafonnement des montants.....	18
22 MODIFICATION DU PRESENT ACCORD CADRE.....	18
23 RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	19
23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	19
23.2 Résiliation pour faute du Titulaire	19
23.3 Conséquences de la résiliation de l'accord cadre	20
24 DIFFERENDS ET LITIGES.....	20
25 DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	21

DEFINITIONS

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Comptable assignataire : Directeur comptable et financier de l'organisme.

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie, organisme de droit privé exerçant une mission de service public et gérant des fonds publics.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : personne physique ou morale exécutant certaines parties de l'accord-cadre autorisée à être sous-traité, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'organisme.

Titulaire : le soumissionnaire auquel l'organisme a notifié le marché.



1 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet la mise en œuvre d'actions de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage) auprès des enfants de grandes sections de maternelle dans les zones défavorisées : zones d'éducation prioritaire ou zones à faibles recours aux soins dentaires sur le département de Vaucluse.

La nature des prestations et leurs conditions d'exécution sont définies dans le CCTP et dans le cahier des charges national figurant en annexe 1 du CCTP.

2 FORME DE L'ACCORD CADRE

2.1 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

2.2 Montant de l'accord-cadre

En application de l'article R. 2162-4 2° le montant maximum sur la durée totale de l'accord cadre (soit 4 ans) est de 85 000 HT.

Il n'y a pas de montant minimum.

3 CONTENU DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre comprend la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnées d'un dépistage bucco-dentaire individuel en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle.

4 PIECES CONTRACTUELLES

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles ci-dessous et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les originaux de l'ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l'organisme.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (transmis au moment de la notification)
- Annexe 1 à l'acte d'engagement : le Bordereau de Prix Unitaires,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses deux annexes
 - Annexe 1 : Le cahier des charges national des actions de prévention bucco-dentaire au sein des écoles

- Annexe 2 : Liste des écoles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG - FCS).
- Le Mémoire technique, dûment complété établi selon le cadre technique fourni par le l'organisme,

5 DESIGNATION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent accord cadre ainsi que leurs modalités d'exécution sont définies dans le CCTP et le cahier des charges national.

6 DUREES

6.1 Durée de l'accord cadre

La durée de la période initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification, correspondant à l'année scolaire 2026-2027 (septembre 2026-août 2027).

L'accord-cadre est reconductible tacitement jusqu'à trois fois pour une période de 12 mois, dans la limite d'une durée maximale totale de 4 ans, sous réserve que le programme national de prévention bucco-dentaire soit maintenu par la CNAM.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

La CPAM se réserve le droit de ne pas procéder à la reconduction tacite de l'accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire est informé par écrit de l'intention du représentant de la caisse de ne pas reconduire l'accord-cadre au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période ferme. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Point de départ des prestations

Les prestations font l'objet de bons de commande établis par l'organisme au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

6.3 Durée d'exécution des bons de commande

L'Organisme peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l'indication de la durée pendant laquelle toutes les prestations sont exécutées.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande. La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder 6 mois au-delà du terme de l'accord cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord cadre.

7 LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent dans les écoles maternelles situées dans le département du Vaucluse en zones défavorisées ou dans des communes où le recours aux soins dentaires est faible. La liste des écoles ciblées par l'organisme est communiquée chaque année au titulaire.

8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

8.1 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis par le service Prévention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse et signés par la Directrice de la CPAM de Vaucluse ou toute personne ayant pouvoir de signature.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par messagerie sécurisée (Bluefiles) avant tout commencement d'exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'organisme.

Un bon de commande mentionne :

- Une date et un numéro ;
- Les références de l'accord cadre ;
- Nom et adresse du Titulaire ;
- La désignation exacte de la prestation ;
- Le nombre d'enfants concernés par la prestation,
- Le(s) lieu(x) d'exécution ;
- Les délais d'exécution ;
- Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
- L'adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, outre les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-FCS, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée du Titulaire, après accord exprès de l'Organisme. Ce délai supplémentaire est notifié au Titulaire par mail de l'Organisme.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues au point 21 du présent CCAP.

8.2 Modification des bons de commande

L'Organisme se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et l'Organisme adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Les délais de réalisation des prestations modifiées sont précisés dans le bon de commande rectificatif.

8.3 Arrêt et suspension de l'exécution des prestations d'une commande

8.3.1 Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

L'Organisme peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l'exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec

avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire.

L'arrêt d'un bon de commande en application du présent point ne donne pas lieu au versement d'une indemnité complémentaire au Titulaire.

Ce point constitue une dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS applicable.

8.3.2 Suspension de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, la suspension de l'exécution d'une commande peut être décidée par l'Organisme, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, l'Organisme, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de l'Organisme, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l'exécution dudit bon de commande.

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, l'Organisme pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

9 VALIDATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au bon de commande.

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS pour les opérations d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet.

10 PRIX DE L'ACCORD CADRE

10.1 Généralités sur les prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les prix unitaires sont fixés par enfant comme suit :

- **Séance de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnée d'un dépistage bucco-dentaire individuel des enfants :**

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d'une durée d'une heure environ, la fourniture de brosses à dents adaptées à l'âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M'T Dents tous les ans », l'impression des documents supports (courrier d'information parents et courriers de résultats), le dépistage bucco-dentaire suivi de l'entretien motivationnel ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Les supports pédagogiques et les autorisations parentales seront à la charge de l'Organisme.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser 25 € TTC par enfant.

Il est précisé que les coûts de l'opération sont fixés par l'Assurance Maladie et qu'il n'est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués au bordereau des prix unitaires. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérente à l'exécution de l'accord cadre, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

A noter que des frais de déplacement peuvent être demander en sus pour les interventions de sensibilisation et de dépistage des enfants en grandes sections de maternelle dans les écoles situées en zones très sous dotées. Le zonage réalisé par les ARS est consultable via le lien suivant :

https://cartosante.atlasante.fr/validation/#c=indicator&i=zonage_conv.z

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées à l'article 3.4 du CCTP.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l'accord cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l'accord cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

10.2 Forme du prix

Les prix sont unitaires. Ils sont réputés fermes pendant toute la durée de l'accord cadre. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

10.3 Budget alloué aux campagnes de prévention

Le budget alloué pour la première année de l'accord cadre est défini ci-dessous :

13 750 € TTC maximum pour les séances de sensibilisation et de dépistage bucco-dentaire de 550 enfants en grande section de maternelle.

11 SUSPENSION TEMPORAIRE POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, le Titulaire en avise sans délai l'Organisme et la suspension de tout ou partie des prestations peut alors être prononcée par l'Organisme.

A l'issue de la suspension, le Titulaire est tenu de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord cadre.

Par ailleurs, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir ni dans sa nature ni dans son ampleur et qui, sans rendre impossible l'exécution de l'accord cadre, modifient de manière significatives les

conditions de son exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le Titulaire avise par écrit l'Organisme. Les modalités de prise en charge sont définies d'un commun accord entre les parties par la signature d'un avenant.

12 CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Modalités de financement

Sous réserve de réception des financements correspondants, le paiement s'effectuera comme suit :

- 50% à la notification de l'accord cadre (facture d'acompte)
- Puis en fonction de l'avancement de l'exécution, facturation au 31/12 de l'année N
- Et enfin le solde après la complète réalisation de la mission et sur présentation de l'évaluation finale et pièces justificatives de l'action

12.2 Modalités de facturation

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont réglées par application du prix unitaire, indiqué par le Titulaire sur le Bordereau de Prix Unitaire et en fonction du nombre d'enfants réellement sensibilisés et dépistés.

La facture est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord cadre,
- la désignation de la prestation réalisée,
- le lieu d'intervention,
- le nombre d'enfants sensibilisés et dépistés,
- le montant total.

Chaque facture est transmise à l'Organisme via la plateforme CHORUS Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Afin de rattacher et transmettre la facture au compte de la CPAM de Vaucluse, le Titulaire doit inscrire les données suivantes :

SIRET : 78320431600021

Le numéro d'engagement juridique correspondra au numéro de commande.

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent point.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de

dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Vaucluse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Mentions devant figurer sur les factures :

Les factures devront comporter les indications suivantes :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro de l'accord cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de la prestation effectuée, le nombre d'enfants sensibilisés et dépistés, les dates de réalisation des prestations ;
- le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

12.3 Modalités de règlement

En application de l'article R.2192.10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Conformément aux articles R.2192-27 à R.2192-29 du code de la commande publique, le délai global de paiement, est suspendu par l'Organisme s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l'accord cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension n'intervient qu'après communication au Titulaire par mail ou par courrier des raisons pour lesquelles l'Organisme s'oppose au paiement.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours (30), est ouvert.

12.4 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement, fixé à 30 jours, ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire ou le sous-traitant de 1er rang, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Conformément à l'article R.2192-32 du code de la commande publique, ces intérêts courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

A ce calcul, il s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40,00 € TTC pour les frais de recouvrement.

13 LANGUE APPLICABLE A L'ACCORD CADRE

Les documents contractuels composant l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les Parties. Les frais de traduction afférents à la livraison de la documentation seront à la charge du Titulaire.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue Française sera imposée pour la rédaction des livrables associés aux prestations du Titulaire et notamment la tenue des réunions, la rédaction des comptes rendus de ces réunions et la rédaction des documents de travail.

Le Titulaire devra garantir que le personnel affecté à l'accord-cadre s'exprimera couramment en langue française, sauf autorisation expresse de l'Organisme.

14 SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DE L'ACCORD-CADRE

14.1 Sous-traitance

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations (hors fournitures), objet de l'accord cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'Organisme et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'Organisme des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite. Le recours à la sous-traitance est interdit pour ce qui relève de la fourniture.

14.2 Cession de l'accord-cadre

Le Titulaire doit informer l'Organisme de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l'accord cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de l'Organisme. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial de l'accord-cadre, soit à modifier substantiellement l'économie de l'accord-cadre, l'Organisme refusera la cession.

L'Organisme a la faculté de s'opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Organisme et que le cessionnaire accepte les conditions de l'accord cadre.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord cadre par l'Organisme, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise de l'accord-cadre par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa

domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre à l'Organisme, dès le jour d'effet de la cession de l'accord cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord cadre.

14.3 Co-traitance

Les membres du groupement sont désignés dans l'Acte d'Engagement, ainsi que le mandataire. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié de l'Organisme. Ce dernier doit notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement,
- transmettre à l'Organisme, les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins,
- transmettre aux membres du groupement les bons de commande et/ou toutes instructions, documents émis par l'Organisme,
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par l'Organisme.

15 CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution de l'accord cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins de l'accord-cadre,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application de l'accord-cadre,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet de l'accord-cadre,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution de l'accord-cadre et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de l'accord-cadre,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent accord-cadre et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

En complément de l'article 5.1 du CCAG FCS, les parties reconnaissent que tout document ou information de toute nature, orale ou écrite, quel qu'en soit le support, qui leur seront remis à l'occasion ou du fait de l'exécution de l'accord-cadre, même fortuitement, ont un caractère confidentiel et ce, même si ces informations leur ont été communiquées sans indication expresse de leur caractère confidentiel et qu'elles ne sont pas, par nature ou dans les règles de l'art, confidentielles.

Ainsi, le titulaire s'interdit de divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, orales ou écrites, quel qu'en soit le support, dont il aurait eu connaissance à l'occasion ou du fait de l'exécution de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire ou son sous-traitant, l'expose à des sanctions, comme l'application de pénalités ou d'une résiliation du marché, conformément à l'article 41.1. du CCAG FCS, au titre de la résiliation pour faute.

Le titulaire se porte fort du respect des présentes dispositions par ses préposés et par ses intervenants tiers.

A la fin de l'accord cadre, quelle qu'en soit la cause, les parties s'engagent dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à se restituer mutuellement tous les éventuels documents confidentiels obtenus à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie.

16 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

16.1 Réparation des dommages

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Organisme par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit l'Organisme contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de l'Organisme dans le cadre du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

- de la destruction de fichiers et d'informations de l'Organisme;
- de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
- du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord cadre, l'Organisme est en droit d'obtenir réparation. L'Organisme n'aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par l'Organisme et accepté par le Titulaire ou soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

16.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance à l'Organisme lors de la signature du présent accord cadre. À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Organisme et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que l'Organisme puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

17 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent accord cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

- du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
- du respect des délais indiqués,
- de l'application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l'art.

17.1.1 Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que l'Organisme puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu'il fournit.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'Organisme ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'Organisme en cours d'exécution de l'accord cadre, il encourt une résiliation de l'accord cadre pour faute.

17.1.2 Devoir d'information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Organisme les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance couvrant les responsabilités évoquées au point 16 du présent CCAP ;
- de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l'accord cadre peut-être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information à l'égard de l'Organisme.

17.1.3 Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers l'Organisme. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir à l'Organisme l'ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l'accord cadre. Le Titulaire informe l'Organisme de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations...) communiquées oralement à l'Organisme donnent obligatoirement lieu à la remise d'un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord cadre.

18 PERSONNEL DU TITULAIRE

18.1 Honorabilité des intervenants

Compte tenu de la nature des prestations, réalisées au sein d'écoles maternelles en présence de mineurs, le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre uniquement des personnels répondant aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute intervention et pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire garantit que les personnes affectées à l'accord-cadre satisfont à ces exigences. Il tient à la disposition de l'Organisme tout justificatif dont la production est légalement autorisée.

Si un intervenant ne remplit plus les conditions requises ou si son affectation est incompatible avec les exigences de protection des mineurs, l'Organisme peut exiger son remplacement immédiat, sans incidence sur les délais ni sur le prix de l'accord cadre.

18.2 Personnel

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l'accord cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

19 REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l'accord cadre remet à l'Organisme les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l'accord cadre remet à l'Organisme la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à envoyer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre.

Pour assurer au mieux le suivi de cette obligation, la CPAM de Vaucluse a confié à la plateforme HIVEO (<https://www.hiveo.fr>) cette collecte et cette vérification documentaires. Le coût de cette solution est entièrement pris en charge par la CPAM de Vaucluse. L'inscription du titulaire est entièrement gratuite.

Pour toute question relative à l'utilisation de la plateforme, l'équipe HIVEO est à la disposition du titulaire à l'adresse contact@hiveo.fr ou par module de discussion depuis le site.

Conformément à l'article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, l'Organisme peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément au point relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

20 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EMPREINTE SOCIETALE

La CPAM de Vaucluse porte une attention particulière à la contribution de ses partenaires pour le développement durable. A ce titre, le Titulaire présente ses engagements en termes de responsabilités environnementale, économique et sociale, ainsi que les actions mises en œuvre dans ce sens.

Le Titulaire s'engage :

- à appliquer une politique d'entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l'emploi de durée indéterminée et l'embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l'accès des personnes en difficulté à l'emploi,
- à respecter les directives européennes et toutes réglementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l'environnement,
- à respecter dans leur entreprise à l'égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

21 PENALITES

En dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché peut encourir, sur décision de l'Organisme et sans mise en demeure préalable, des pénalités. Après que le Titulaire en ait été informé par écrit, le montant des pénalités applicables, est déduit lors du règlement de la facturation à venir.

21.1 Pénalités de retard

Si le quota des enfants à dépister ET sensibiliser n'est pas atteint avant le 1^{er} avril n+1 : 50.00€ TTC par enfant

Le quota est défini dans le bon de commande transmis.

Les pénalités peuvent être cumulées et sont retenues sur les sommes dues au titulaire pour l'exécution de la prestation en cause ou future.

21.2 Observations préalables à l'application

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

21.3 Plafonnement des montants

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

22 MODIFICATION DU PRESENT ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2194-1, le présent accord cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

23 RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

La résiliation de l'accord cadre n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par l'Organisme au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Organisme se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à indemnisation du titulaire par l'Organisme.

23.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l'accord cadre, l'Organisme peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- Postérieurement à la signature de l'accord cadre, lorsque les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord cadre s'avèrent inexacts ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance exigées ;
- Postérieurement à la signature de l'accord cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire refuse l'exécution d'un bon de commande ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-FCS ;
- Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d'incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d'information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre à des actes frauduleux ;

- Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité ;
- En application des cas répertoriés dans l'acte d'engagement et dans le présent CCAP.

23.3 Conséquences de la résiliation de l'accord cadre

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'Organisme peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord cadre prononcée aux torts du titulaire.

24 DIFFERENDS ET LITIGES

L'Organisme et le Titulaire de l'accord cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Tout différend entre le Titulaire et l'Organisme doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à l'Organisme dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'Organisme dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, l'Organisme ou le Titulaire de l'accord cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente du Tribunal judiciaire dont dépend le siège social du défendeur.

25 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent cahier des charges déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales :

Cahier des charges	CCAG - Fournitures Courantes et Services
4 – Ordre des pièces contractuelles	Articles 4.1
6.3 – Dates et délais exécution des commandes -	Article 13.1.2
8.3.1 – Arrêt exécution des prestations d'une commande n'entraînant pas la résiliation	Article 42
11 – Suspension temporaire pour circonstances imprévisibles	Article 24
21 – Pénalités	Article 14